

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05933

Numéro SIREN : 903 955 466

Nom ou dénomination : 7A Concept&Réalisation

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024270

GRUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 3 0 1 3 5 4 7

Catégorie 3 9 3

Nom : SASU 7 A CONCEPT & REALISATION

Somme versée : 1.00 €
(en chiffres)

M. KHELAIEF Jamel

Date de réception de la demande : 23/08/2018

7 Rue de l'Industrie

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

3 1 3 2 0
CODE POSTAL

Castanet
VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

a déposé en qualité de **Président**
les deniers de **SASU 7 A CONCEPT & REALISATION**

la somme de (en toutes lettres) **Un euro**

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital

Nom de la société :

SASU 7 A CONCEPT & REALISATION

Adresse de la société :

7 Rue de l'Industrie 31320 Castanet

Signature du déposant

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

05 202 0099

Date :

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :

PIECE SAISIE

28 AOUT 2018

GESTION DES COMPTES

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
Signature du représentant
et du département des Dépôts
de la Caisse des Dépôts - Garonne,
La chef de service Dépôts et services Financiers

Catherine BARREAU



CONCEPT&REALISATION

S.A.S.U

7 RUE DE L'INDUSTRIE 31 320 CASTANET

ET

Monsieur JAMEL KHELAIEF
7 Rue de l'industrie
31 320 CASTANET

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
devant exister entre eux et toute autre
personne qui viendrait ultérieurement à
acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DUREE - DENOMINATION – SIEGE

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par action simplifiée unipersonnelle , régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Tous travaux d'aménagements. Plâtrerie ; Plomberie ; Electricité, Carrelage, Peinture et Nettoyage

La société pourra également s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe, et ce sous quelque forme que ce soit et selon tout moyen, notamment par voie de création de société, apport, fusion, souscription ou acquisition de titres ou de droits sociaux, prise de participation dans toutes entreprise ou société française ou étrangère.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est *7A Concept&Realisation*

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "Societe par action simplifiée unipersonnelle " ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à *7 RUE DE L'INDUSTRIE 31320 CASTANET*

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur KHELAIEF jamel, associée unique, apporte à la Société une somme de un euro (1 euro).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 euro a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 : MONTANT ET NOMBRE DE PARTS ATTRIBUEES DU CAPITAL

Le capital social est fixé à un euro (1 euro), divisé en 1 part de 1 euro, entièrement libérée, numérotée 1 et attribuée en totalité à Monsieur KHELAIEF jamel, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

La somme de 1€ (soit la totalité du capitale) a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la n°2001-420 du 15 mai 2001

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

8.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquiescer soit de faire acquiescer



En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

8.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

9.1 Nomination et pouvoirs du President

La société est administrée par un seul président, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci est nommé dans un acte séparé.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Monsieur KHELAIEF Jamel, demeurant à 7 Rue de l'Industrie 31320 Castanet né le 10 juin 1975 à Toulouse , acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier président, ce pour une durée indéterminée.

9.2 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

9.3 Cessation des fonctions du président

Le président pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

9.4 Rémunération du président



La rémunération du président sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 10 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

11.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

11.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

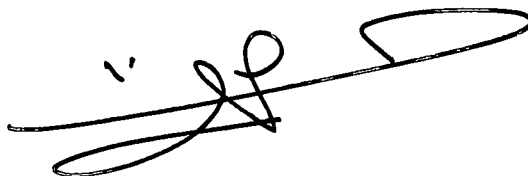
A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 12 : EXERCICES COMPTABLES

L'exercice comptable clôturera chaque année le 31/12 et le première exercice comptable débutera à la date d'immatriculation et ce clôturera au 31/12/2021 .

Fait à Castanet, le 22/01/2021.

En CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.